

# Commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville)

Commission administrative instituée par délibération CP.2010-07-09.3-12 du 9 juillet 2010  
de la commission permanente du conseil général de la Manche  
en application des dispositions de l'article L. 121-2 du code rural et de la pêche maritime.

## Procès-verbal des séances

### Séance du 13 juillet 2023 (n° 2)

Convocation du 28 juin 2023

Nombre de membres : 17

Quorum : 9 (moitié des membres)

Nombre de membres présents : 13

Majorité requise : 7

#### Actes administratifs relatifs à la commission

– Institution ..... 9 juillet 2010

– Constitution.....21 décembre 2011

– Modification ..... 27 juin 2023

– Renouvellement..... 27 juin 2023

#### Ordre du jour

### Mise en enquête publique de la proposition d'aménagement foncier

Dans le détail :

- Rappel des orientations discutées lors de la réunion de travail du 7 juin et complément d'information concernant les espèces protégées.
- Arrêt de la proposition d'aménagement foncier (mode, périmètre, prescriptions).
- Questions diverses.



Sur convocation du président, la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville) est réunie le jeudi 13 juillet 2023 à 10h30 à la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville.

Sont présents :

- en qualité de président : M. Hubert MONTAIGNE
- M. Antoine DIGARD, adjoint au maire de La Hague, et Mme Thérèse LESEIGNEUR-CORVAL, maire déléguée d'Urville-Nacqueville
- au titre des exploitants : MM. Vincent BIENVENU, Grégoire PARIS, Thibaud PIQUOT
- au titre des propriétaires : MM. Hubert DUBOST, Gilles BONNISSANT, Mme Florence D'HARCOURT
- M. Charles LECOSTEY, Mme Yveline DRUEZ, M. Christophe BIGOT, personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages
- Mme Laura LEJEMMETEL, représentant le directeur départemental des finances publiques

Assistent à la réunion à titre consultatif :

- MM. Bruno LEGER, Jean-Paul PARIS, suppléants
- M. Pierrick JOURDAIN, service du cadastre
- M. Denis ATTENCIA, géomètre-expert agréé, et M. Eric BURNEL, géomètre chargé de mission

Se sont excusés :

- Mmes et MM. Edouard BIGOT, Thierry COLLIN, Florence FLEURY, Isabelle GROUT, Laura HUET, Marie LAPPREND, Mickaël LEBEHOT, Emilie LEVEAU, Manuela MAHIER, Antoine PILARD, Damien PILLON, membres titulaires ou suppléants de la commission
- Mme Marie GARÇON, services de la mairie de La Hague

Les fonctions de secrétaire sont remplies par M. Reynald ODILLE, fonctionnaire des services du département.



M. MONTAIGNE, président de la commission, invite le secrétaire à faire l'appel.

Le quorum étant atteint pour délibérer valablement, le président ouvre la séance et donne lecture de l'ordre du jour, à savoir la mise en enquête publique de la proposition d'aménagement foncier.

Le président souligne qu'il n'avait pas été possible de délibérer officiellement le 7 juin 2023 faute de publication à temps de l'arrêté de mise à jour de la composition de la commission.

Le président rappelle que la commission, dans son format « groupe de travail » (ou sous-commission), avait pris connaissance du travail du cabinet CERESA, auteur de l'étude d'aménagement.

Le cabinet CERESA dernier avait notamment donné un avis sur l'intégration environnementale de la proposition « à blanc », ou simulation, de réaménagement parcellaire et de travaux connexes qui est à l'étude depuis 2019 et qui s'appuie sur un classement des sols en valeur de productivité agricole réalisé au cours de l'hiver 2013-2014.

Le chargé d'étude avait noté que les arasements nécessaires au regroupement des parcelles étaient passés de 26 km (1<sup>ère</sup> ébauche) à 21,9 km (2<sup>e</sup> ébauche) puis 19,8 km (3<sup>e</sup> ébauche) avec une compensation par des plantations s'approchant des 100 %. Il avait ajouté qu'il conviendra de compléter l'étude d'impact le moment venu, notamment s'agissant de la problématique des espèces protégées.

Le président constate un consensus sur la proposition de compenser à 100 % les arasements de haies par des plantations nouvelles. La décision concernant la prescription reviendra au préfet de la Manche.

Un débat s'ouvre sur la problématique de l'urbanisme.

M. ATTENCIA indique que les dossiers de l'aménagement foncier et du PLUi sont totalement disjoints. En cas de doute sur le devenir d'une parcelle dans le futur PLUi, et si rien ne s'y oppose, le géomètre proposera à la commission de la réattribuer à son propriétaire.

Aucune autre question n'étant soulevée, le président invite la commission à délibérer.

## Décisions

Les propos et considérations préliminaires entendus ;

A l'invitation du président ;

Vu le code rural et de la pêche maritime pour ce qui concerne l'aménagement foncier rural ;

Vu la délibération de la commission du 23 janvier 2012 ;

Considérant l'intérêt d'améliorer les conditions d'exploitations agricoles sur le territoire d'Urville-Nacqueville ;

Considérant la possibilité de proposer une compensation à 100 % des arrachages de haies prévisibles ;

### **– S'agissant du mode d'aménagement foncier**

La commission propose de mettre en œuvre un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35 du code rural et de la pêche maritime.

Elle retient de s'appuyer sur la valeur de productivité agricole réelle des parcelles telle que définie aux articles L. 123-4 et R. 123-1 du code rural et de la pêche maritime. Elle exclut la dérogation permise par l'article L. 123-4-1 relatives aux échanges « en valeur vénale ».

La commission estime en outre que la présence de grands boisements ne justifie pas la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 123-23 relatives à l'aménagement foncier en « zone forestière ». Ces espaces ne sont pas morcelés et ont dès lors vocation à être automatiquement réattribués.

### **– S'agissant du périmètre des opérations**

La commission propose un périmètre de 822 hectares sur Urville-Nacqueville comprenant quelques petites extensions sur Branville-Hague et Sainte-Croix-Hague.

La zone littorale, le bourg d'Urville-Nacqueville et les zones agglomérées sont exclues du périmètre.

Les bois sont inclus dans le périmètre.

### **– S'agissant des prescriptions que devront respecter le plan d'aménagement et les travaux connexes**

Conformément aux dispositions énoncées à l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, au titre des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L. 111-2 et L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la commission retient les propositions de l'étude d'aménagement en portant toutefois à 100 % le taux de compensation des arasements de haies rendus nécessaires et en unifiant les règles pour tout le périmètre.

La rédaction des prescriptions est alors la suivante :

#### ***Réseau hydrographique (cours d'eau et fossés) et milieux aquatiques***

La préservation du lit mineur des cours d'eau inventoriés est impérative. Aussi, tous travaux de type dérivation, redressement, recalibrage, rectification, reprofilage ou busage de cours d'eau sont interdits.

Seuls peuvent être autorisés, au sein du lit mineur, des travaux se limitant à la restauration du lit mineur dans le respect de son profil et de son gabarit initial et associés à la restructuration parcellaire. De tels travaux devront être effectués grâce à des moyens appropriés, sans engin dans le cours d'eau, en respectant la végétation existante et en dehors des périodes de fraies.

Les matériaux de curage ne doivent pas être mis en tas ou sous forme de merlon le long du cours d'eau, ni en remblai limitant le champ d'expansion des crues.

Des ouvrages de franchissement de lit mineur de cours d'eau pourront être autorisés sous réserve d'être justifiés et argumentés par la restructuration parcellaire et de ne pas porter atteinte au lit mineur et à ses fonctions dans le cadre des continuités écologiques (libre circulation des poissons et des sédiments, qualité des habitats). À ce titre, il convient de privilégier la mise en place d'ouvrages de type « passerelles ». Ces ouvrages ne devront donc pas générer de réduction de section ou d'obstacle à l'écoulement du cours d'eau.

Dans le lit majeur des cours d'eau (zones inondables), sont interdits tous travaux pouvant contribuer à l'accélération des écoulements hydrauliques et/ou à la réduction des possibilités d'expansion des crues.

La création de nouveaux fossés ne pourra être autorisée qu'en dehors des zones humides. La création de fossés pourra notamment être envisagée en ceinture, afin de lutter contre le ravinement, et, en cas de besoin, le long immédiat des chemins existants ou à créer. Si une telle création est envisagée, le projet ne devra pas être surdimensionné et entraîner de recalibrage pour le raccordement au réseau existant.

L'utilisation de fossés comme exutoires aux effluents d'élevage ou aux eaux usées des habitations est interdite.

Les sources, les zones de suintement de nappe ou d'émergence et les mares doivent être conservées.

### **Bocage**

Le projet d'aménagement doit conserver au minimum :

- dans les zones humides : 100 % des haies et talus existants ;
- en dehors des zones humides : 80 % des haies et talus ayant un rôle anti-érosif ou hydraulique et 70 % des autres haies existantes.

L'intégralité des ripisylves existant en bord de cours d'eau doit être conservée.

La création d'une entrée de champ de moins de 5 mètres de largeur n'est pas comptabilisée comme arasement de talus ou de haie.

En compensation aux travaux d'arasement de haies et de talus, il sera prévu des plantations :

- qui seront réalisées obligatoirement sur talus ;
- qui seront connectées à au moins deux haies ou une haie et un boisement, afin de reconstituer un maillage bocager continu ; les implantations isolées et de faible longueur sont possibles mais ne seront pas comptabilisées au titre des mesures compensatoires ;
- dont le linéaire sera équivalent à 100 % des haies et talus supprimés ;
- qui seront réalisées en premier lieu en limites terres-prés telles que le classement de terres les aura identifiées ;
- qui mettront à profit les espèces autochtones locales tant pour les arbres que pour les arbustes et proscrirent toutes espèces exotiques envahissantes.

La plantation d'un talus existant ou la restauration d'une haie dégradée existante n'est pas comptabilisée comme mesure compensatoire.

### **Milieus naturels et biodiversité**

Tout travaux de déboisement ou de défrichement est interdit.

Tout travaux visant à supprimer une lande est interdit.

Les vergers devront être maintenus.

Les zones humides doivent être conservées dans leur intégralité, et ne peuvent faire l'objet d'aucun travaux visant une mise en culture, un drainage ou un remblaiement.

Aucun travaux connexes ne sera autorisé au sein de la zone Natura 2000.

La suppression des haies prévues au projet et contenant des arbres de haut jet donnera lieu à une expertise préalable de ces derniers. Cette expertise définira les enjeux associés à leur fonction d'habitats et les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour réduire, supprimer ou compenser leur suppression.

### **Patrimoine humain**

Tout travaux de suppression de haies à forte fonction paysagère sera interdit au sein des sites classés des falaises du Mur Blanc, du manoir de Dur-Ecu et abords et du parc du château de Nacqueville.

Les travaux connexes projetés au sein des périmètres de protection des monuments historiques identifiés sur le périmètre d'aménagement foncier (manoir de Dur-Ecu et domaine de Nacqueville) ne devront pas modifier significativement les co-visibilités avec les édifices protégés.

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

### **Chemins**

Les sentiers de grande randonnée et des chemins de randonnée communaux et intercommunaux inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) peuvent être supprimés sous réserve du rétablissement de la continuité des parcours par de nouveaux itinéraires de substitution appropriés à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Dans le cadre de la desserte parcellaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau existant, de respecter la topographie et d'éviter les terrassements importants.

La création d'éventuels nouveaux chemins s'appuiera, dans la mesure du possible, sur le maillage de haies existantes ou à créer.

### **– S'agissant des communes où les opérations sont susceptibles d'avoir des effets notables**

Compte tenu de la situation géographique du périmètre d'aménagement foncier par rapport aux bassins versants, aux zones Natura 2000, la commission estime qu'il n'y a pas lieu d'établir une liste de communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquelles les travaux connexes envisagés seraient susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement.

Pour l'application de l'article R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime, l'avis d'enquête publique sera affiché uniquement à la mairie de commune de La Hague. Celle-ci sera sollicitée pour avis sur la proposition de la commission (cf. article R. 121-21-1 du même code).

### **– S'agissant de la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation**

Conformément aux dispositions énoncées à l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le président du conseil général en application de l'article L. 121-19 dans le périmètre proposé, la commission est d'avis de confirmer les dispositions figurant dans l'arrêté du 9 février 2012 du président du conseil général fixant, à titre conservatoire, la liste des travaux réglementés dans le cadre de l'aménagement foncier.

Ainsi, dans l'intérêt du bon déroulement de l'aménagement foncier, les travaux dont la liste suit sont soumis à autorisation du président du conseil général prise après avis de la commission communale :

- arasements de haies, et éléments topographiques assimilés, à partir du premier mètre ;
- prélèvements de bois vert dans les haies à partir du premier stère ;
- plantation d'arbres fruitiers ou forestiers à partir du premier plant, sauf s'il s'agit de reconstituer ou de renforcer un verger existant auprès du bâti ou de ses dépendances immédiates.

Il n'est fixé aucune liste de travaux interdits.

Les réglementations générales sont et demeurent applicables pendant toute la durée de l'aménagement foncier, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.



La proposition d'aménagement foncier étant adoptée, le président indique qu'il saisira le président du conseil départemental pour qu'il organise l'enquête publique prévue à l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les points inscrits à l'ordre du jour ayant été examinés, le président invite la commission à passer aux questions diverses.

Aucune autre question n'étant soulevée, le président déclare l'ordre du jour épuisé et lève la séance à 12 h.

De tout ce qui précède, il est dressé le présent procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire conformément aux dispositions de l'article R. 121-4 du code rural et de la pêche maritime.

Le président,

Le secrétaire,

Hubert MONTAIGNE

Reynald ODILLE

# Commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville)

Commission administrative instituée par délibération CP.2010-07-09.3-12 du 9 juillet 2010  
de la commission permanente du conseil général de la Manche  
en application des dispositions de l'article L. 121-2 du code rural et de la pêche maritime.

## Procès-verbal des séances

### Séance du 13 juillet 2023 (n° 2)

Convocation du 28 juin 2023

Nombre de membres : 17

Quorum : 9 (moitié des membres)

Nombre de membres présents : 13

Majorité requise : 7

#### Actes administratifs relatifs à la commission

– Institution ..... 9 juillet 2010

– Constitution.....21 décembre 2011

– Modification ..... 27 juin 2023

– Renouvellement..... 27 juin 2023

#### Ordre du jour

### Mise en enquête publique de la proposition d'aménagement foncier

Dans le détail :

- Rappel des orientations discutées lors de la réunion de travail du 7 juin et complément d'information concernant les espèces protégées.
- Arrêt de la proposition d'aménagement foncier (mode, périmètre, prescriptions).
- Questions diverses.



Sur convocation du président, la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville) est réunie le jeudi 13 juillet 2023 à 10h30 à la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville.

Sont présents :

- en qualité de président : M. Hubert MONTAIGNE
- M. Antoine DIGARD, adjoint au maire de La Hague, et Mme Thérèse LESEIGNEUR-CORVAL, maire déléguée d'Urville-Nacqueville
- au titre des exploitants : MM. Vincent BIENVENU, Grégoire PARIS, Thibaud PIQUOT
- au titre des propriétaires : MM. Hubert DUBOST, Gilles BONNISSANT, Mme Florence D'HARCOURT
- M. Charles LECOSTEY, Mme Yveline DRUEZ, M. Christophe BIGOT, personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages
- Mme Laura LEJEMMETEL, représentant le directeur départemental des finances publiques

Assistent à la réunion à titre consultatif :

- MM. Bruno LEGER, Jean-Paul PARIS, suppléants
- M. Pierrick JOURDAIN, service du cadastre
- M. Denis ATTENCIA, géomètre-expert agréé, et M. Eric BURNEL, géomètre chargé de mission

Se sont excusés :

- Mmes et MM. Edouard BIGOT, Thierry COLLIN, Florence FLEURY, Isabelle GROUT, Laura HUET, Marie LAPPREND, Mickaël LEBEHOT, Emilie LEVEAU, Manuela MAHIER, Antoine PILARD, Damien PILLON, membres titulaires ou suppléants de la commission
- Mme Marie GARÇON, services de la mairie de La Hague

Les fonctions de secrétaire sont remplies par M. Reynald ODILLE, fonctionnaire des services du département.



M. MONTAIGNE, président de la commission, invite le secrétaire à faire l'appel.

Le quorum étant atteint pour délibérer valablement, le président ouvre la séance et donne lecture de l'ordre du jour, à savoir la mise en enquête publique de la proposition d'aménagement foncier.

Le président souligne qu'il n'avait pas été possible de délibérer officiellement le 7 juin 2023 faute de publication à temps de l'arrêté de mise à jour de la composition de la commission.

Le président rappelle que la commission, dans son format « groupe de travail » (ou sous-commission), avait pris connaissance du travail du cabinet CERESA, auteur de l'étude d'aménagement.

Le cabinet CERESA dernier avait notamment donné un avis sur l'intégration environnementale de la proposition « à blanc », ou simulation, de réaménagement parcellaire et de travaux connexes qui est à l'étude depuis 2019 et qui s'appuie sur un classement des sols en valeur de productivité agricole réalisé au cours de l'hiver 2013-2014.

Le chargé d'étude avait noté que les arasements nécessaires au regroupement des parcelles étaient passés de 26 km (1<sup>ère</sup> ébauche) à 21,9 km (2<sup>e</sup> ébauche) puis 19,8 km (3<sup>e</sup> ébauche) avec une compensation par des plantations s'approchant des 100 %. Il avait ajouté qu'il conviendra de compléter l'étude d'impact le moment venu, notamment s'agissant de la problématique des espèces protégées.

Le président constate un consensus sur la proposition de compenser à 100 % les arasements de haies par des plantations nouvelles. La décision concernant la prescription reviendra au préfet de la Manche.

Un débat s'ouvre sur la problématique de l'urbanisme.

M. ATTENCIA indique que les dossiers de l'aménagement foncier et du PLUi sont totalement disjoints. En cas de doute sur le devenir d'une parcelle dans le futur PLUi, et si rien ne s'y oppose, le géomètre proposera à la commission de la réattribuer à son propriétaire.

Aucune autre question n'étant soulevée, le président invite la commission à délibérer.

## Décisions

Les propos et considérations préliminaires entendus ;

A l'invitation du président ;

Vu le code rural et de la pêche maritime pour ce qui concerne l'aménagement foncier rural ;

Vu la délibération de la commission du 23 janvier 2012 ;

Considérant l'intérêt d'améliorer les conditions d'exploitations agricoles sur le territoire d'Urville-Nacqueville ;

Considérant la possibilité de proposer une compensation à 100 % des arrachages de haies prévisibles ;

### **– S'agissant du mode d'aménagement foncier**

La commission propose de mettre en œuvre un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35 du code rural et de la pêche maritime.

Elle retient de s'appuyer sur la valeur de productivité agricole réelle des parcelles telle que définie aux articles L. 123-4 et R. 123-1 du code rural et de la pêche maritime. Elle exclut la dérogation permise par l'article L. 123-4-1 relatives aux échanges « en valeur vénale ».

La commission estime en outre que la présence de grands boisements ne justifie pas la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 123-23 relatives à l'aménagement foncier en « zone forestière ». Ces espaces ne sont pas morcelés et ont dès lors vocation à être automatiquement réattribués.

### **– S'agissant du périmètre des opérations**

La commission propose un périmètre de 822 hectares sur Urville-Nacqueville comprenant quelques petites extensions sur Branville-Hague et Sainte-Croix-Hague.

La zone littorale, le bourg d'Urville-Nacqueville et les zones agglomérées sont exclues du périmètre.

Les bois sont inclus dans le périmètre.

### **– S'agissant des prescriptions que devront respecter le plan d'aménagement et les travaux connexes**

Conformément aux dispositions énoncées à l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, au titre des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L. 111-2 et L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la commission retient les propositions de l'étude d'aménagement en portant toutefois à 100 % le taux de compensation des arasements de haies rendus nécessaires et en unifiant les règles pour tout le périmètre.

La rédaction des prescriptions est alors la suivante :

#### ***Réseau hydrographique (cours d'eau et fossés) et milieux aquatiques***

La préservation du lit mineur des cours d'eau inventoriés est impérative. Aussi, tous travaux de type dérivation, redressement, recalibrage, rectification, reprofilage ou busage de cours d'eau sont interdits.

Seuls peuvent être autorisés, au sein du lit mineur, des travaux se limitant à la restauration du lit mineur dans le respect de son profil et de son gabarit initial et associés à la restructuration parcellaire. De tels travaux devront être effectués grâce à des moyens appropriés, sans engin dans le cours d'eau, en respectant la végétation existante et en dehors des périodes de fraies.

Les matériaux de curage ne doivent pas être mis en tas ou sous forme de merlon le long du cours d'eau, ni en remblai limitant le champ d'expansion des crues.

Des ouvrages de franchissement de lit mineur de cours d'eau pourront être autorisés sous réserve d'être justifiés et argumentés par la restructuration parcellaire et de ne pas porter atteinte au lit mineur et à ses fonctions dans le cadre des continuités écologiques (libre circulation des poissons et des sédiments, qualité des habitats). À ce titre, il convient de privilégier la mise en place d'ouvrages de type « passerelles ». Ces ouvrages ne devront donc pas générer de réduction de section ou d'obstacle à l'écoulement du cours d'eau.

Dans le lit majeur des cours d'eau (zones inondables), sont interdits tous travaux pouvant contribuer à l'accélération des écoulements hydrauliques et/ou à la réduction des possibilités d'expansion des crues.

La création de nouveaux fossés ne pourra être autorisée qu'en dehors des zones humides. La création de fossés pourra notamment être envisagée en ceinture, afin de lutter contre le ravinement, et, en cas de besoin, le long immédiat des chemins existants ou à créer. Si une telle création est envisagée, le projet ne devra pas être surdimensionné et entraîner de recalibrage pour le raccordement au réseau existant.

L'utilisation de fossés comme exutoires aux effluents d'élevage ou aux eaux usées des habitations est interdite.

Les sources, les zones de suintement de nappe ou d'émergence et les mares doivent être conservées.

### **Bocage**

Le projet d'aménagement doit conserver au minimum :

- dans les zones humides : 100 % des haies et talus existants ;
- en dehors des zones humides : 80 % des haies et talus ayant un rôle anti-érosif ou hydraulique et 70 % des autres haies existantes.

L'intégralité des ripisylves existant en bord de cours d'eau doit être conservée.

La création d'une entrée de champ de moins de 5 mètres de largeur n'est pas comptabilisée comme arasement de talus ou de haie.

En compensation aux travaux d'arasement de haies et de talus, il sera prévu des plantations :

- qui seront réalisées obligatoirement sur talus ;
- qui seront connectées à au moins deux haies ou une haie et un boisement, afin de reconstituer un maillage bocager continu ; les implantations isolées et de faible longueur sont possibles mais ne seront pas comptabilisées au titre des mesures compensatoires ;
- dont le linéaire sera équivalent à 100 % des haies et talus supprimés ;
- qui seront réalisées en premier lieu en limites terres-prés telles que le classement de terres les aura identifiées ;
- qui mettront à profit les espèces autochtones locales tant pour les arbres que pour les arbustes et proscrirent toutes espèces exotiques envahissantes.

La plantation d'un talus existant ou la restauration d'une haie dégradée existante n'est pas comptabilisée comme mesure compensatoire.

### **Milieus naturels et biodiversité**

Tout travaux de déboisement ou de défrichement est interdit.

Tout travaux visant à supprimer une lande est interdit.

Les vergers devront être maintenus.

Les zones humides doivent être conservées dans leur intégralité, et ne peuvent faire l'objet d'aucun travaux visant une mise en culture, un drainage ou un remblaiement.

Aucun travaux connexes ne sera autorisé au sein de la zone Natura 2000.

La suppression des haies prévues au projet et contenant des arbres de haut jet donnera lieu à une expertise préalable de ces derniers. Cette expertise définira les enjeux associés à leur fonction d'habitats et les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour réduire, supprimer ou compenser leur suppression.

### **Patrimoine humain**

Tout travaux de suppression de haies à forte fonction paysagère sera interdit au sein des sites classés des falaises du Mur Blanc, du manoir de Dur-Ecu et abords et du parc du château de Nacqueville.

Les travaux connexes projetés au sein des périmètres de protection des monuments historiques identifiés sur le périmètre d'aménagement foncier (manoir de Dur-Ecu et domaine de Nacqueville) ne devront pas modifier significativement les co-visibilités avec les édifices protégés.

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

### **Chemins**

Les sentiers de grande randonnée et des chemins de randonnée communaux et intercommunaux inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) peuvent être supprimés sous réserve du rétablissement de la continuité des parcours par de nouveaux itinéraires de substitution appropriés à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Dans le cadre de la desserte parcellaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau existant, de respecter la topographie et d'éviter les terrassements importants.

La création d'éventuels nouveaux chemins s'appuiera, dans la mesure du possible, sur le maillage de haies existantes ou à créer.

### **– S'agissant des communes où les opérations sont susceptibles d'avoir des effets notables**

Compte tenu de la situation géographique du périmètre d'aménagement foncier par rapport aux bassins versants, aux zones Natura 2000, la commission estime qu'il n'y a pas lieu d'établir une liste de communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquelles les travaux connexes envisagés seraient susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement.

Pour l'application de l'article R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime, l'avis d'enquête publique sera affiché uniquement à la mairie de commune de La Hague. Celle-ci sera sollicitée pour avis sur la proposition de la commission (cf. article R. 121-21-1 du même code).

### **– S'agissant de la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation**

Conformément aux dispositions énoncées à l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le président du conseil général en application de l'article L. 121-19 dans le périmètre proposé, la commission est d'avis de confirmer les dispositions figurant dans l'arrêté du 9 février 2012 du président du conseil général fixant, à titre conservatoire, la liste des travaux réglementés dans le cadre de l'aménagement foncier.

Ainsi, dans l'intérêt du bon déroulement de l'aménagement foncier, les travaux dont la liste suit sont soumis à autorisation du président du conseil général prise après avis de la commission communale :

- arasements de haies, et éléments topographiques assimilés, à partir du premier mètre ;
- prélèvements de bois vert dans les haies à partir du premier stère ;
- plantation d'arbres fruitiers ou forestiers à partir du premier plant, sauf s'il s'agit de reconstituer ou de renforcer un verger existant auprès du bâti ou de ses dépendances immédiates.

Il n'est fixé aucune liste de travaux interdits.

Les réglementations générales sont et demeurent applicables pendant toute la durée de l'aménagement foncier, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.



La proposition d'aménagement foncier étant adoptée, le président indique qu'il saisira le président du conseil départemental pour qu'il organise l'enquête publique prévue à l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les points inscrits à l'ordre du jour ayant été examinés, le président invite la commission à passer aux questions diverses.

Aucune autre question n'étant soulevée, le président déclare l'ordre du jour épuisé et lève la séance à 12 h.

De tout ce qui précède, il est dressé le présent procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire conformément aux dispositions de l'article R. 121-4 du code rural et de la pêche maritime.

Le président,

Le secrétaire,

Hubert MONTAIGNE

Reynald ODILLE